

## Campagnes de financement : Ratios

### *Présentation* (Diapositive 1)

Le présent module identifie le ratio entre les dépenses et les revenus de financement tel qu'énoncé par l'ARC dans ses lignes directrices.

Ce ratio est un des facteurs pris en compte par l'ARC pour évaluer la conformité d'un organisme de bienfaisance par rapport aux lignes directrices de l'ARC.

### *Autres facteurs* (Diapositives 2&3)

Les autres facteurs dont l'ARC tient compte sont :

- ❖ la taille de l'organisme de bienfaisance;
- ❖ les causes d'intérêt limité;
- ❖ l'acquisition de donateurs et de dons planifiés;
- ❖ les indicateurs de pratiques exemplaires  
de plus amples informations sont disponibles à [www.charitycentral.ca/site/fr/node/495](http://www.charitycentral.ca/site/fr/node/495)
- ❖ pratiques discutables;  
de plus amples informations sont disponibles à [www.charitycentral.ca/site/?q=fr/node/497](http://www.charitycentral.ca/site/?q=fr/node/497)

### *Ratios* (Diapositives 4)

<b>Ratio entre les dépenses et les revenus de financement pour un exercice</b>	<b>Approche de l'ARC</b>
Moins de 35 %	Généralement acceptable. N'occasionnera probablement pas de questions ni de préoccupations.
35 % et plus	L'ARC déterminera s'il y a une tendance à des frais de financement élevés. Plus le ratio est élevé, plus on pourra s'attendre à certaines préoccupations et au besoin d'une évaluation plus détaillée des dépenses.
Plus de 70 %	Ce niveau soulèvera des préoccupations auprès de l'ARC. On le considère rarement comme acceptable. L'organisme de bienfaisance devra être en mesure de fournir une explication et une raison pour ce niveau de dépenses afin de démontrer sa conformité aux exigences en matière de campagnes de financement.

Reproduit d'après Lignes directrices : Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés, <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/chrts/plcy/cps/cps-028-fra.html>

## *Taille de l'organisme de bienfaisance (Diapositive 5)*

L'ARC examine la taille d'un organisme de bienfaisance enregistré afin de déterminer si ses dépenses de financement sont raisonnables.

- ❖ compte tenu du profil de la communauté desservie par l'organisme de bienfaisance, ou de la communauté avec laquelle il collabore

**et**

- ❖ à condition que l'organisme puisse démontrer que les coûts sont adéquatement contrôlés.

## *Les causes d'intérêt limité (Diapositive 6)*

Pour les organismes de bienfaisance enregistrés travaillant à la promotion de causes d'intérêt limité, l'ARC peut être prête à accepter des coûts plus élevés à condition :

- ❖ qu'il puisse être démontré que les coûts sont raisonnables, compte tenu de la nature de la cause dont l'organisme de bienfaisance fait la promotion
- ❖ et que l'organisme de bienfaisance puisse démontrer que les coûts sont adéquatement contrôlés.

**Remarque :** Les organismes de bienfaisance travaillant à la promotion de causes d'intérêt limité peuvent inclure les organismes menant des recherches pour le traitement de maladies relativement peu connues, et les organismes dont les causes sont moins populaires auprès du grand public.

## *L'acquisition de donateurs et de dons planifiés (Diapositive 7)*

L'acquisition et le développement de donateurs et de dons planifiés sont des stratégies à long terme. Elles ne produisent généralement pas de résultats majeurs l'année où les dépenses sont encourues. C'est pourquoi l'ARC peut être prête à accepter les coûts plus élevés liés au financement durant les premières années de ces initiatives.

L'organisme de bienfaisance doit démontrer qu'il a adopté les meilleures pratiques recommandées aux fins des activités de financement, afin de contrôler et de réduire les coûts.

L'ARC s'attend à ce que les coûts de l'initiative d'accroissement du nombre de donateurs baissent au fil du temps, à mesure que s'implantent l'organisme de bienfaisance et ses activités de financement.

## *Avis (Diapositive 8)*

Les renseignements contenus dans ce module sont présentés à des fins éducatives d'ordre général et ne constituent pas des conseils juridiques ni comptables. Consulter un avocat ou un comptable pour obtenir l'aide de spécialiste.

Information à jour en mai 2009.

En ce qui concerne les changements ultérieurs, consulter l'Agence du revenu du Canada.